

DEPARTEMENT DE
L'ENVIRONNEMENT ET DE L'EAU

DIRECTION DE LA PREVENTION DES
POLLUTIONS

CELLULE BRUIT ET EVALUATION DES
INCIDENCES

Fax : 081 / 33.61.22
E.Mail : DCPP.DPA.DGRNE@MRW.WALLONIE.BE

UNITED NATIONS
Economic Commission for Europe
Implementation Committee of the
Espoo Convention

Palais des Nations
CH-1211 GENEVA 10

SWITZERLAND

Your Ref : EIA/IC/INFO/4

Dear Mr. Chairman and Members of the Committee,

Prior any other things I would like to wish to all of you a very happy New Year 2010 and I formulate my best wishes of happiness and prosperity.

I also want to thank the Chair and the Secretariat of the Committee for the extension of the delay of response they give me to the requests of information.

Coming back to the letter referenced here above, I would like to bring you the following points.

I. Regarding the content of the EIA report, I want to be totally reassuring about the conformity of the EIA report vis-à-vis of the requirements of the appendix II of the Espoo convention.

Indeed the articles D.66 and D.67 of the decree relating to the Livre I of the code of the environment set¹ :

Article D.66 §1: An EIA identify, describe and assess on an appropriate manner, in function of every particular case, the direct and indirect effects at short, medium and long-term, of the setting up and the setting of the project on:

- 1) Human being, fauna, flora
- 2) Soil, water, air, climate and landscape
- 3) Material assets and patrimonial heritage
- 4) The interaction between those factors.

Article D.67 §3: The EIA report consists of at least the following information:

1° a description of the project including information relating to its site, conception and dimensions

2° the necessary data for to identify and to assess the main likely effects of the project on the environment

3° a description of the measures envisaged to prevent and reduce any significant adverse effects and where possible to remedy it

¹ The translation is a free translation; only the original text in French, set in annex, should be taken as legal reference.

DIRECTION GÉNÉRALE OPÉRATIONNELLE

DE L'AGRICULTURE, DES RESSOURCES NATURELLES ET DE L'ENVIRONNEMENT

Avenue Prince de Liège 15, B-5100 Namur (Jambes) • Tél. : 081 33 50 50 • Fax : 081 33 51 22

<http://spw.wallonie.be> • N° Vert : 0800 11 901 (informations générales)

4° an outline of the main alternatives studied by the author of the EIA report² or by the developer and an indication of the main reasons for the choice taking into account the environmental effects

5° a non-technical summary of the above headings.

In addition to those statements, the paragraph 2 of the article D.67 authorizes the Government to define the form and minimum content of the EIA report. This is done by the annex VII of the regulations part which precise the minimum content and among others:

Information about the project

1) Developer.

2) Head office.

3) Description of the premises and of its surroundings (description of the elements likely to be affected by the project including among others population, fauna, flora, soil, water, air, climate, material assets, architectural and archaeological heritage, landscape and the interaction between those factors).

4) Type of firm.

5) Type of project with the detailed description (list of the installations and activities and depots, nature of the energies used, approximate schedule for the setting, list of the materials coming in, intermediate and going out).

6) Description of the likely direct and indirect significant effects of the project on the environment (including among others population, fauna, flora, soil, water, air, nature reserve, forestry reserve, Natura 2000 areas, climate, material assets, architectural and archaeological heritage, landscape and the interaction between those factors) including a precise indication of the methodology of prediction and of the basic hypothesis retained as the pertinent environmental data used.

7)

8) Description of the effect on the environment of an other Member state of the European union, of a Party to the Espoo convention

Solutions and measures for to prevent and reduce the effects on the environment:

1° Synthesis of the observations formulated within the context of the public consultation held before the EIA.

2° Outline of the main alternatives technically feasible studied by the developer and an indication of the main reasons for the choice taking into account the environmental effects.

3° Description of the measures envisaged to prevent, reduce and if possible to compensate for the significant adverse effects and where possible to remedy it.

Comments of the EIA report's author:

1° An indication of any difficulties (technical deficiencies or lack of know-how) encountered by the author of the EIA report in compiling the required information.

2° Proposals and recommendations of the author of the EIA report.

Non-technical summary of the information here above.

As the members of the Committee can notice it, the legal requirements are similar to those of the Appendix II of the Espoo Convention.

In addition to those legal requirements, as it is stated page 1-14 of the EIA report³, the author requested the advices of different authorities about the EIA content. The consulted authorities were:

- The Walloon council of the environment and the sustainable development (CWEDD)

² In the Walloon region, the author of a EIA report shall be registered by minister of the environment

³ A E-copy of the EIA report is annexed

- The Vlaams Overheid departement leefmilieu, natuur en energiebeleid, dienst MER (Be/Flanders)

- The city authorities of Eijsden (NL)

- The province of Dutch Limburg (NL)

- The local consultative committee for land use planning in Visé (Be/Wallonia)

- The local authorities of the city of Visé (Be/Wallonia).

The remarks and advices formulated by those authorities had to be included in the EIA report content as well as the remarks, observation and suggestion formulated by the public after the mandatory preliminary public meeting held in the city of Visé in July and August.

Indeed the Walloon legislation states in its article D.29-5, §1 that when a project is mandatory submitted to an EIA or if not at the initiative of the proponent, a preliminary public meeting shall be organized before the deposit of the request.

This meeting has for objectives:

1° to allow the proponent to present its project;

2° to allow the public to be informed and to put forward its observation and suggestion regarding the project;

3° to underscore particular points which can be envisaged in the EIA and to propose technical alternatives which can reasonably be envisaged by the proponent in order that it should be taken into account in the EIA.

The public meeting is announced at least 15 days before by means of 2 of the following medias: 2 newspapers, a community bulletin distributed to the entire population, publicity newspaper distributed in all letterboxes, an information distributed in all letterboxes in a range of 3 km around the site of implementation of the project.

Please note that the meeting were announced in 2 Dutch newspapers in addition to a personal invitation send to 2 Dutch Ministers and to the Burgomaster of the municipality of Eijsden. This meeting and its publicity go further than the article 3.8 of the Convention requires.

According to the legal requirements (annex VII, point 8, 1°), the EIA shall comprise a synthesis of the observations formulated within the context of the public consultation held before the EIA. The EIA report answers to that requirement in its Annex 15-1 with an indication where the answer to the question is given in the report.

Please note that the methodology used for the EIA report is summarized in page 1-15 of the report and that the difficulties encountered by the author of the EIA are presented page 1-16.

II. Regarding the alternatives, which were considered, it must be said that for such type of project, the main musts are the availability in gas and water and also the possibility to be easily connected to the electricity network so the erection of such electrical plant cannot be envisaged anywhere. In this particular case, the proponent is, since a long time, the owner of the site situated along the Meuse River. The main alternative that has been studied is the way for the cooling of the process water. The different alternatives are show in chapter 3 of the EIA report but schematically it can be said that two major options are available: the cooling tower on one hand and the aerocondenser on the other hand.

The comparison between those two types of cooling is particularly discussed in the chapter 5 of the EIA report which deal with air quality. In addition, the majority of the other chapters of the EIA report present recommendation following the type of cooling alternatives.

There are other alternatives that have been studied in the EIA. These alternatives are relating to the aerial electrical joining and the different technologies for electricity production (see chapter 3 of the EIA report).

Note that the zero option is not developed because the need for such a electrical plant is clearly demonstrated in the chapter 1 which demonstrate the need for such a electrical plant on the contrary that the CCN group affirms.

III. Concerning the timeframe for the different opportunities for public participation, the Walloon legislation set that the public has the right to express its remarks and observations within 15 days after the preliminary public meeting (see part I). In this particular case, the presentation has been made in French and Dutch languages so every participant had the possibility to understand the explanations and to express its opinion in its mother language.

After the deposit of the request of permit by the proponent, a public inquiry is organized. In this particular case, a registered with acknowledgement of receipt letter with a paper copy of the file has been send to the Governor of the Dutch Limburg and to the Burgomaster of the city of Eijsden specifying that the advice of those authorities was required within 60 days after reception of the letter in order to integrate the advise in the global advise which shall be transmitted to the competent authority (article 6.1 of the Convention). May I recall you that according to the article 4.2 of the Convention it is the responsibility of the affected Party to give the public the possibilities to make comments or objections.

It should be noted that the invoice was made the same day than for the Walloon cities, which have a public inquiry of 30 days.

According to the article 6.2 of the Convention, the final decision of the competent authority has been notified (February 23) to the different foreign authorities (Province of Dutch Limburg and city of Eijsden); the notification states the conditions for to introduce an administrative appeal. In addition, the decision of the competent authority is also advertised on public notice board with the modalities for appeal.

In the present case it should be noted that the Burgomaster of Eijsden and 3 third parties have exercised their rights; curiously the CCN group didn't use this mean of dispute!

The decision of the Government may be contested by an appeal to the Council of State, which is actually the case for this particular project. We are still waiting for the decision of the Court.

IV. Regarding the use of the French language, you know that the Convention doesn't force to have a translation of the EIA report and even if the problem of translation is mentioned in the "Guidance on Public participation under the Espoo Convention" it must be underlined that that guidance states that it is appropriate for the competent authorities in the Party of origin and the affected Party to reach agreement, either in the context of formal bilateral or multilateral agreements or on a case-by-case basis.

There is any agreement between The Netherlands and the Walloon region so only an agreement on a case-by-case basis was conceivable but only if the affected Party requires such an agreement, which was not the case.

I have to recall you that the preliminary public meeting was done into both languages (French and Dutch) as recommended by the paragraph 51 of the guidance.

The CCN group criticizes the quality of the EIA but the arguments used for are based on the non-technical summary, which, by definition, is less complete and less technical than the EIA report. Therefore we must reject the complaints formulated by CCN group about the bad quality of the EIA report.

I really hope that the information given here above will prove to the members of the Implementation Committee that the Walloon region has fulfilled its obligations vis-à-vis of the Espoo Convention.

Because I have no time for to officialize the answer to the request of information, the statements shall be considered as a personal position and therefore I request that those answers doesn't appear on the web site of the UNECE.

Thank you for your understanding.

Best regards,

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Alain BOZET".

Alain BOZET

[Décret 10.11.2006]

Art. D.64. Le permis et le refus de permis doivent être motivés en regard notamment des incidences sur l'environnement et des objectifs précisés à l'article 50.

Art. D.65. Toute demande de permis comporte soit une notice d'évaluation des incidences sur l'environnement, soit une étude d'incidences sur l'environnement.

Art. D.66. § 1^{er}. Sans préjudice des articles 42 et 50 du CWATUP, l'évaluation des incidences, qu'il s'agisse de la notice d'évaluation des incidences sur l'environnement ou de l'étude d'incidences, identifie, décrit et évalue de manière appropriée, en fonction de chaque cas particulier, les effets directs et indirects, à court, à moyen et à long terme, de l'implantation et de la mise en oeuvre du projet sur :

- 1° l'homme, la faune et la flore;
- 2° le sol, l'eau, l'air, le climat et le paysage;
- 3° les biens matériels et le patrimoine culturel;
- 4° l'interaction entre les facteurs visés aux 1°, 2° et 3°, du présent alinéa.

§ 2. [Le Gouvernement arrête la liste des projets qui, en raison de leur nature, de leurs dimensions ou de leur localisation, sont soumis à étude d'incidences sur l'environnement, compte tenu des critères de sélection suivants :

- 1° les caractéristiques des projets susvisés doivent être considérées notamment par rapport :
 - a. à la dimension du projet;
 - b. au cumul avec d'autres projets;
 - c. à l'utilisation des ressources naturelles;
 - d. à la production de déchets;
 - e. à la pollution et aux nuisances, en ce compris pour la santé;
 - f. au risque d'accidents, eu égard notamment aux substances ou aux technologies mises en oeuvre;
- 2° la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées par le projet doit être considérée en prenant en compte :
 - a. l'occupation des sols existants;
 - b. la richesse relative, la qualité et la capacité de régénération des ressources naturelles de la zone;
 - c. la capacité de charge de l'environnement naturel;
- 3° les incidences notables qu'un projet pourrait avoir doivent être considérées en fonction des critères énumérés aux 1° et 2°, notamment par rapport à :
 - l'étendue de l'incidence (zone géographique et importance de la population affectée);
 - la nature transfrontière de l'incidence;
 - l'ampleur et la complexité de l'incidence;
 - la probabilité de l'incidence;
 - la durée, la fréquence et la réversibilité de l'incidence.

Sous réserve de l'application de l'article D.68, les demandes de permis relatives à des projets non visés à l'alinéa 1^{er} sont soumises à notice d'évaluation des incidences sur l'environnement.

§ 3. Pour autant qu'ils soient pertinents et actuels, tout ou partie des résultats et des données obtenus lors d'une évaluation environnementale effectuée précédemment peuvent être intégrés dans l'étude d'incidences. Ceux-ci sont identifiés comme tels dans l'étude.] [Annulé par la Cour d'arbitrage du 27 avril 2005 (M.B. 17.05.2005)]
[Décret 10.11.2006]

Art. D.67. § 1^{er}. Le Gouvernement arrête les formes et le contenu minimal de la notice d'évaluation des incidences sur l'environnement. Il peut prévoir que le dossier de demande de permis constitue la notice d'évaluation des

incidences sur l'environnement.

§ 2. Le Gouvernement peut arrêter les formes et le contenu minimal de l'étude d'incidences sur l'environnement.

§ 3. La notice d'évaluation des incidences ou l'étude d'incidences comportent au minimum les informations suivantes :

- 1° une description du projet comportant des informations relatives à son site, à sa conception et à ses dimensions;
- 2° les données nécessaires pour identifier et évaluer les effets principaux que le projet est susceptible d'avoir sur l'environnement;
- 3° une description des mesures envisagées pour éviter et réduire les effets négatifs importants et, si possible, pour y remédier;
- 4° une esquisse des principales solutions de substitution qui ont été examinées [par l'auteur d'études d'incidences ou] par le demandeur et une indication des principales raisons [du choix de ce dernier], eu égard aux effets sur l'environnement;
- 5° un résumé non technique des points mentionnés ci-dessus.

Le Gouvernement détermine les modalités suivant lesquelles, lorsqu'elle est sollicitée par le demandeur, l'autorité compétente rend un avis sur les informations à fournir dans la notice d'évaluation ou dans l'étude d'incidences.
[Décret 10.11.2006]

Art. [D. 68. § 1^{er}. Lorsqu'une demande de permis relative à un projet ne figurant pas dans la liste visée à l'article D.66, § 2, alinéa 1^{er}, n'est pas accompagnée d'une étude d'incidences, l'autorité chargée d'apprécier le caractère complet ou recevable du dossier de demande examine, au vu notamment de la notice et en tenant compte des critères de sélection pertinents visés à l'article D.66, § 2, si le projet est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement.

§ 2. L'autorité visée au § 1^{er}, suivant le cas :

1° déclare la demande irrecevable ou incomplète, conformément aux conditions et suivant les modalités fixées par les lois, décrets et règlements visés à l'article D.49, 4^o, ou lorsque la demande ne contient pas les éléments lui permettant d'examiner, au vu notamment de la notice et en tenant compte des critères de sélection pertinents visés à l'article D.66, § 2, si le projet est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement;

2° déclare que le projet est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et ordonne la réalisation d'une étude d'incidences;

3° décide, dans les conditions et suivant les modalités fixées par les lois, décrets et règlements visés à l'article D.49, 4^o, que la demande est complète ou recevable et que le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement.

L'autorité chargée d'apprécier le caractère complet ou recevable du dossier de demande envoie sa décision au demandeur de permis et, s'il y a lieu et en y joignant les compléments éventuels à verser au dossier, à la commune auprès de laquelle le dossier de demande de permis a été introduit et à l'autorité compétente au sens de l'article D.49, 1^o, dans le même délai que les lois, décrets et règlements visés à l'article D.49, 4^o, lui impartissent pour apprécier le caractère complet ou recevable du dossier de demande ou, à défaut, dans un délai de quinze jours à dater du jour où elle a reçu le dossier de demande de permis.

Sauf dans le cas visé au 3^o de l'alinéa 1^{er} du présent paragraphe, les délais pour statuer sur la demande de permis prévus par les lois, décrets et règlements visés à l'article D.49, 4^o, sont suspendus, suivant le cas, soit à dater du lendemain du jour de la décision explicite visée au 2^o de l'alinéa 1^{er} du présent paragraphe, soit à dater du lendemain du jour de l'expiration du délai imparti à l'autorité chargée d'apprécier le caractère complet et recevable en vertu de l'alinéa 2 du présent paragraphe.

Dans le cas visé au 2^o de l'alinéa 1^{er} du présent paragraphe et à défaut pour le demandeur d'avoir introduit une demande de reconsideration conformément au § 3 du présent article, celui-ci est tenu de déposer une nouvelle demande de permis accompagnée de l'étude d'incidences.

Dans le cas visé au 3^o de l'alinéa 1^{er} du présent paragraphe, la procédure d'instruction du dossier est poursuivie conformément aux lois, décrets et règlements visés à l'article D.49, 4^o.

A défaut d'envoi de la décision dans le délai visé à l'alinéa 2 du présent paragraphe et à défaut pour le demandeur d'avoir introduit une demande de reconsideration conformément au § 3 du présent article, les délais suspendus en vertu de l'alinéa 3 du présent paragraphe reprennent cours à dater du lendemain du jour de l'expiration du délai

[CHAPITRE II. - *Réunion d'information*]
[Décret 31.05.2007]

[Art. D.29-5. § 1^{er}. Pour les projets de catégorie B, une réunion d'information préalable est réalisée avant l'introduction de la demande d'autorisation..

Pour les projets de catégorie C, une réunion d'information préalable peut être réalisée, à l'initiative du demandeur, avant l'introduction de la demande d'autorisation.

Cette réunion d'information a pour objet :

- 1° de permettre au demandeur de présenter son projet;
- 2° de permettre au public de s'informer et d'émettre ses observations et suggestions concernant le projet;
- 3° si une évaluation des incidences est prescrite conformément aux articles D.66, § 2, et D.68, §§ 2 et 3 :
 - de mettre en évidence des points particuliers qui pourraient être abordés dans l'étude d'incidences;
 - de présenter des alternatives techniques pouvant raisonnablement être envisagées par le demandeur et afin qu'il en soit tenu compte lors de la réalisation de l'étude d'incidences.

§ 2. Au moins quinze jours avant la tenue de la réunion d'information, le demandeur procède à la publication d'un avis mentionnant au minimum :

- 1° l'identité du demandeur;
- 2° la nature du projet et son lieu d'implantation;
- 3° l'objet de la réunion tel qu'indiqué au paragraphe 1^{er}, alinéa 3;
- 4° la date, l'heure et le lieu de la réunion d'information;
- 5° les personnes ainsi que leurs adresses où des informations peuvent être obtenues.

Cet avis est transmis à la commune sur le territoire de laquelle le projet doit être réalisé et est diffusé dans deux médias choisis par le demandeur parmi les médias suivants :

- 1° deux journaux diffusés dans la région;
- 2° un bulletin communal d'information s'il existe et est distribué à toute la population;
- 3° un journal publicitaire toutes-boîtes;
- 4° une information toutes-boîtes distribuée dans un rayon de trois kilomètres du lieu d'implantation du projet.

Le demandeur adresse copie des avis publiés au collège communal.

Le collège communal affiche, jusqu'au lendemain de la réunion d'information, un avis qui reproduit l'alinéa 1^{er} :

- 1° aux endroits habituels d'affichage;
- 2° à quatre endroits proches du lieu où le projet doit être implanté, le long d'une voie publique carrossable ou de passage.

§ 3. Dans le cas où une enquête publique est organisée sur le territoire de plusieurs communes, les paragraphes 1^{er} et 2 s'appliquent à chacune des communes concernées.

§ 4. Le Gouvernement détermine :

- 1° les modalités d'information du public;
- 2° les modalités d'organisation de la réunion d'information;
- 3° les instances et administrations invitées à la réunion d'information;
- 4° les modalités suivant lesquelles le public peut émettre ses observations, suggestions et demandes de mise en évidence de points particuliers concernant le projet ainsi que présenter les alternatives techniques pouvant raisonnablement être envisagées par le demandeur afin qu'il en soit tenu compte lors de la réalisation de l'étude d'incidences.]

[Décret 31.05.2007]

Annexe VII

Forme et contenu minimum de l'étude d'incidences visés à l'article 67, paragraphe 2, de la partie décrétale

Auteur de l'étude

1° Bureau d'étude agréé.

2° Collaborateurs extérieurs associés pour l'étude.

Projet étudié

1° Demandeur.

2° Siège d'exploitation (Coordonnées précises du site d'implantation du projet, coordonnées Lambert).

3° Description des lieux et des abords (description des éléments susceptibles d'être affectés par le projet proposé, y compris notamment la population, la faune, la flore, le sol, l'eau, l'air, les facteurs climatiques, les biens matériels, le patrimoine architectural et archéologique, le paysage ainsi que l'interaction entre les facteurs précités).

4° Type d'établissement.

5° Présentation du projet :

— Secteur d'activités;

— Description succincte;

— Description détaillée (liste des installations et activités et des dépôts, nature des énergies utilisées ou produites, durée du permis sollicité, calendrier approximatif de la mise en œuvre du permis, liste des matières entrantes, intermédiaires et sortantes).

6° Description des effets importants directs et indirects que le projet est susceptible d'avoir sur l'environnement (y compris notamment sur la population, la faune, la flore, le sol, l'eau, l'air, les réserves naturelles et les réserves forestières, les sites Natura 2000, les facteurs climatiques, les biens matériels, le patrimoine architectural et archéologique, le paysage ainsi que l'interaction entre les facteurs précités) comportant une indication précise des méthodes de prévision et des hypothèses de base retenues ainsi que des données environnementales pertinentes utilisées.

7° Le Ministre peut arrêter les bases de données utiles à la réalisation des calculs de dispersion de polluants gazeux et à la modélisation des effets des sources visées par les articles 52 à 86. Le dossier d'étude d'incidences comprendra au moins une évaluation des niveaux de pollution utilisant les données dont question ci-dessus.

8° Description des incidences sur l'environnement d'un autre Etat membre de l'Union européenne, d'un Etat partie à la convention d'Espoo du 25 février 1991 sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière, d'une autre région, d'une province ou d'une commune voisine.

Solutions et mesures pour éviter et réduire les effets sur l'environnement :

1° Synthèse des observations formulées dans le cadre de la consultation du public avant l'étude d'incidences, prévue à l'article 78.

2° Esquisse des principales solutions de substitution techniquement réalisables examinées par le maître de l'ouvrage et indication des principales raisons de son choix, eu égard aux effets sur l'environnement.

3° Description des mesures envisagées pour éviter, réduire et si possible compenser les effets négatifs importants sur l'environnement.

Commentaires de l'auteur de l'étude :

1° Aperçu des difficultés éventuelles (lacunes techniques ou manques dans les connaissances) rencontrées par l'auteur de l'étude dans la compilation des informations requises.

2° Propositions et recommandations de l'auteur de l'étude.

Résumé non technique des informations reprises aux rubriques ci-dessus :

Cette rubrique 5 est imprimée sur des pages de format A4 et doit être lisible après photocopie éventuelle en noir et blanc à l'exception des expressions cartographiques. »